



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 15/05/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO, MM. Fatah LARAB et Jocelyn BOISDUR

Excusés: MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Fabrice DARTOIS, Michael AKPOLI, Laurent BOUSSOULADE et Charles DELAUNEY

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les membres de la commission échantent sur le contenu du bilan annuel de la commission qui sera remis au secrétaire général du district et au directeur.

Reprise du Dossier n°135

Match n°25920855 du 02/03/2024

SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR

Extrait du PV du 2 mai 2024 :

« Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 24 avril 2024 :

« Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 3 avril 2024

« Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Les informations demandées ne lui étant pas parvenues, la commission laisse le dossier en délibéré »

En attente des courriers officiels (ES SEIZIEME, fédération sénégalaise, fédération française de football), la commission laisse le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du courrier de l'ES SEIZIEME adressé à la fédération sénégalaise de football et laisse le dossier en délibéré. »

Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Aucunes autres informations n'étant parvenues aux instances du football, la commission en reste à la décision prise par le service compétent de la FFF et transmise par le service licences de la LPIFF délivrance d'un CIT pour le joueur GOUDIAM KISMA à compter du 19 janvier 2024.

En conséquence, la commission décide que l'évocation pour un droit indu est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°149

Match n°25920866 du 17/03/2024

SENIORS D1 ENFANTS GOUTTE D OR / PARIS 13 ATLETICO (3)

Extrait du PV du 2 mai 2024 :

« Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS GOUTTE D'OR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO.

Cette réserve n'ayant pas été appuyée dans les délais elle n'est pas traitée par la commission

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 15 avril 2024 de PARIS 13 ATLETICO concernant la délivrance de la licence du joueur GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135.

En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Aucunes autres informations n'étant parvenues aux instances du football, la commission en reste à la décision prise par le service compétent de la FFF et transmise par le service licences de la LPIFF délivrance d'un CIT pour le joueur GOUDIAM KISMA à compter du 19 janvier 2024.

En conséquence, la commission décide que l'évocation pour un droit indu est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°150**Match n°25920890 du 06/04/2024****SENIORS D1 AS PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR****Extrait du PV du 2 mai 2024 :**

« Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Ce match a été traité par la commission dans le cadre du dossier 140.

La commission prend connaissance du mail de demande d'évocation adressé par l'AS PARIS le 29 avril 2024 concernant la délivrance de la licence du joueur sans procédure GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135

En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Aucunes autres informations n'étant parvenues aux instances du football, la commission en reste à la décision prise par le service compétent de la FFF et transmise par le service licences de la LPIFF délivrance d'un CIT pour le joueur GOUDIAM KISMA à compter du 19 janvier 2024.

En conséquence, la commission décide que l'évocation pour un droit indu est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°151**Match n°25930095 du 27/04/2024****U14 D3 POULE B PARIS SPORT CULTURE / PARIS ALESIA FC (3)****Extrait du PV du 2 mai 2024 :**

« Madame NATHALIE SEVENO et GILLES POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Lecture du mail adressé par PARIS ALESIA le 29 avril 2024 relatant les faits de jeu ayant amené l'arbitre à arrêter la rencontre à la 32^{ème} minute

Lecture de la feuille de match papier et de la feuille annexe

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 15 mai 2024 à 18h30 :

-le représentant des U14 de PARIS SPORT CULTURE

-le représentant des U14 de PARIS ALESIA FC »

La commission reçoit :

Pour le PARIS SPORT CULTURE : M. Imed MENIAOUI, dirigeant et arbitre de la rencontre

Pour PARIS ALESIA FC : Mme Nathalie SEVENO présidente et M. William NGUIMBUS BIAS, dirigeant

Toutes les personnes invitées ont développé les événements ayant amené l'interruption de la rencontre à la 32^{ème} minute. Elles ont également donné les précisions demandées par les membres de la commission.

Hors de la présence des personnes auditionnées, la commission synthétise les éléments recueillis :

- *arrivée tardive des adultes de PARIS SPORT CULTURE (20 minutes avant l'heure du coup d'envoi) alors que la rencontre se déroulait à domicile
- *difficulté par PARIS SPORT CULTURE à établir la feuille de match (non fonctionnement de la tablette)
- *M. MENIAOUI était le seul adulte de PARIS SPORT CULTURE sur cette rencontre
- *M. MENIAOUI a fait appel à un licencié mineur du club pour l'aider dans les missions d'arbitrage (en lui confiant le rôle d'arbitre assistant)
- *A la 32^{ème} minute, M. MENIAOUI a arrêté la rencontre sans réel motif sérieux et objectif
- *Le retour au vestiaire s'étant déroulé sans incident

La commission constate les erreurs administratives de l'arbitre de PARIS SPORT CULTURE et décide de donner match perdu à PARIS SPORT CULTURE [0 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS ALESIA FC [3 points, 3 buts].

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°152

Match n°27298397 du 12/05/2024

CDM D1 GROUPEMENT VASCO DE GAMA / MONTROUGE FC 92

- *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de VASCO DE GAMA concernant la participation à la rencontre de OUDNI ANTHONY (Montrouge fc 92) en état de suspension
- *Lecture du mail officiel de VASCO DE GAMA adressé le 13 mai (11h13) appuyant les réserves déposées sur la FMI

La commission étudie le fichier disciplinaire du joueur OUDNI ANTHONY et constate qu'il a été sanctionné par la commission départementale de discipline du 12 mars 2024 d'un match ferme de suspension à compter du 18 mars 2024 (décision publiée le 8 mars 2024).

Le calendrier de l'équipe jouant en CDM D1 GROUPEMENT entre le 18 mars 2024 et la date de la rencontre contre VASCO DE GAMA (12 mai 2024) se compose de la façon suivante :

- 24/03/2024 : contre Paris Est Solitaire, équipe forfait général - ne purge pas
- 07/04/2024 : contre Nanterre AJSC, équipe forfait général - ne purge pas
- 28/04/2024 : contre Coubevoie Sports - a participé
- 05/05/2024 : contre Juventus C Paris - a participé

La commission constate que le 12 mai 2024 le joueur OUDNI ANTHONY était en état de suspension,

Par ces motifs, la commission décide que la réserve est recevable et fondée.

La rencontre du 12 mai 2024 est donnée perdue par pénalité à MONTROUGE 92 FC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à VASCO DE GAMA [3 points, 2 buts], motif : participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

DEBIT MONTROUGE FC 92 : 43.50 euros

CREDIT VASCO DE GAMA : 43.50 euros

La commission sanctionne le joueur OUDNI ANTHONY de MONTROUGE 92 FC d'un match ferme de suspension à compter du 20 mai 2024.

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°153**Match n°25925855 du 05/05/2024****ANCIENS D1 MINHOTOS OS GS / NICOLAITE CHAILLOT**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail adressé par MINHOTOS le 6 mai

La commission reçoit M. DE OLIVEIRA BARROS, secrétaire du club de MINHOTOS OS GS.

Elle le remercie pour les informations communiquées et lui indique que le club de NICOLAITE de CHAILLOT n'a commis aucune infraction sur la rencontre citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

REMBOURSEMENT DES DROITS PRELEVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°154**Match n°25926093 du 05/05/2024****ANCIENS D2 poule B NICOLAITE CHAILLOT (2) / ST CHARLES O PARIS**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

La commission reçoit le Président de la NICOLAITE DE CHAILLOT régulièrement convoqué.
Elle lui donne les conseils d'usage pour répondre au problème rencontré.

Hors la présence du président reçu, la commission délibère et décide de donner match perdu par pénalité [-1 pt 0 but] à NICOLAITE DE CHAILLOT et de maintenir le résultat à ST CHARLES O PARIS, motif : le club de NICOLAITE DE CHAILLOT a aligné des joueurs licenciés qui ne correspondaient pas à ceux inscrits sur la FMI.

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Prochaine réunion :
mercredi 29 mai 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO